

# **P**REFECTURE DE LA VIENNE

## **AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC**

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-106 en date du 26 juin 2020, une consultation publique sera ouverte pendant quatre semaines du lundi 27 juillet 2020 à 9h au lundi 24 août 2020 à 18h, dans la commune des Roches Prémairie Andillé, sur la demande présentée par la Communauté de Communes Vallées du Clain pour la création de la déchetterie située au lieu-dit «Les Héronnières» sur la commune des Roches-Prémairie-Andillé (86340), activité figurant à la nomenclature des Installations Classées.

Pendant la durée de la consultation, le dossier de l'installation sera déposé à la mairie des ROCHES PREMARIE ANDILLE afin que les personnes intéressées puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur un registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture habituels :

Pour la période du 27 juillet 2020 au 24 août 2020 :

- du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h,

**L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.**

Les observations pourront aussi être adressées à la préfète par lettre ou à l'adresse électronique suivante ([pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr](mailto:pref-enquetes-publiques@vienne.gouv.fr)) avant la fin du délai de consultation du public.

L'avis au public accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R.512-46-3 du code de l'environnement seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - industrielles).

Le dossier sera également consultable sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles) pendant une durée de quatre semaines.

La décision d'enregistrement sera prise par la préfète de la Vienne. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.521-7 ou d'un arrêté préfectoral de refus.